





CONVENTION N° 2015177\_0027\_DAAF

D'UNE AIDE DE L'EUROPE [FEADER] ET DE L'ETAT [MAAF ET MAAF TOP UP] AU TITRE D'UNE ACTION D'INFORMATION ET DIFFUSION DE CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET DE PRATIQUES, CONSEIL ET ASSISTANCE AUX AGRICULTEURS DANS LE CADRE DU PDRG

MESURE N°111 DISPOSITIF B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE GUYANE AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

Nº de dossier OSIRIS:

N°mesure | 1 | 1 | 1 | Année de création | 1 | 5 | Zone géographique | D | Code géographique | 9 | 7 | 3 | N° automatique incrémenté | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1

Nom du bénéficiaire : CIRAD

Libellé de l'opération : Gestion agro-écologique des contraintes phytosanitaires sur les cultures fruitières en Guyane 2015

Date dossier complet: 22/12/2014

<u>Date d'examen en CDOA</u>: 05/02/2015 <u>Date du CP</u>: **25/02/2015** 

Montant total : 154 481,99 € Montant FEADER : 28 965,37 €

Montant cofinancement (ODEADOM): 9 655,13 €

Service instructeur : Service économie agricole et forestière – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

#### VU:

- Le règlement (CE) n°1290/2005 modifié du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- Le règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par la décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 et modifié par les différentes versions consécutives ;
- L'avis favorable de la CDOA du 05/02/2015;
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 25/02/2015;

## ET VU:

La demande d'aide de déposée le **22/12/2014** auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane par le CIRAD.

## ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, rue FIEDMOND, 97300 CAYENNE ci-après désignés «le financeur » D'une part,

Et

Monsieur le Directeur du CIRAD

BP 701, Campus Agronomique 97387 KOUROU CEDEX ci-après désigné « le bénéficiaire » D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Gestion agro-écologique des contraintes phytosanitaire sur les cultures fruitiers en Guyane

Présentation succincte du projet (objectifs / actions) :

Ce projet vise à créer une synergie pour la gestion de problèmes phytosanitaires respectueuse de l'environnement. L'objectif est de combiner respect de l'environnement (pratiques agro-écologiques) et méthodes de lutte économiquement rentable pour les agriculteurs.

Le projet concerne :

1/ la lutte intégrée contre le scab en vergers d'agrumes ;

2/ l'amélioration des itinéraires techniques sur ananas afin de réduire l'usage des pesticides.

## ARTICLE 2 : Calendrier de réalisation de l'opération :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

#### .a Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 22/12/2014.

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé par l'usager ou bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique (la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt) de la date de commencement d'exécution du projet.

#### .b Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 31/08/2015.

## ARTICLE 3 : Nature des dépenses éligibles

#### .a Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Dépenses prévisionnelles en €
Sous-traitance	4 400,00
Indemnisations agriculteurs	3 000,00
Mobiles	768,00
Location de véhicules	10 440,00
Frais liés à la communication et transfert de connaissances	4 000,00
Fournitures liées à l'expérimentation	4 000,00
Montant total des dépenses prévues (a)	26 608,00 €

## b Frais de personnels supportés par le(s) porteur(s) du projet

Frais de personnels	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Chercheur CDI et Ingénieur extérieur	2 ETP	120 673,99
Montant total des interventions prévues (b)		120 673,99

## .c Autres dépenses supportées par le(s) porteur(s) du projet :

Estimation des dépenses internes pour frais de déplacement, frais généraux directement liés à l'opération, etc.

Autres postes de dépenses	Dépenses prévisionnelles en €
Frais de carburant	4 200,00
Frais de mission	3 000,00
Montant total des dépenses prévues (c)	7 200,00

# MONTANT TOTAL DES DEPENSES PREVUES (a) + (b)+ (c) = 154 481,99 €

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement. Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

# ARTICLE 4 : Subventions maximales accordées

Le taux maximal d'aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

Par la présente décision, le financeur attribue au bénéficiaire une aide FEADER maximale telle que définie dans le plan de financement prévisionnel ci-après :

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale attribué en €	Montant maximal du FEADER attribué en €
Autres Etat et Agences : ODEADOM	9 655,13	28 965,37
Autres Etat et Agences : ONEMA - Top-up	115 861,49	0,00
TOTAL Aides publiques	125 516,62	28 965,37

Autofinancement	0,00		
TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles	154 481,99		

Par la présente convention, il vous est attribué :

- Une aide de l'ODEADOM (top-up), de 9 655,13 €, ce qui représente 6,25% de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'ODEADOM.
- Une aide de 28 965,37 € du FEADER ce qui représente 18,75% de la dépense subventionnable maximale.

## ARTICLE 5 : Modification ou abandon du projet

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) avant sa réalisation.

Après examen, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un **avenant** à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération. Néanmoins, la proximité de la fin d'exécution du programme ne pourra autoriser une prolongation au-delà du **31/08/2015**.

Si le bénéficiaire souhaite **abandonner son projet**, il doit demander l'annulation de la présente convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## ARTICLE 6 : Engagements du demandeur

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **22/12/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Quand l'action s'inscrit dans une réponse à un **appel à projets**, le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements figurant dans l'appel à projet.

Le FEADER venant en contrepartie du financement de l'ODEADOM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à

- Mettre en place un comité de pilotage interne pour assurer un suivi du projet en concordance avec ses objectifs
- Informer les cofinanceurs de l'évolution du projet et des ré-orientations éventuelles qu'il souhaiterait lui donner
- Accompagner toute demande de paiement d'un rapport d'activité où les indicateurs sont renseignés
- Transmettre un bilan de réalisation final lors de la clôturuie de l'opération
- Transmettre une copie des outils créés et diffusés (plaquettes, fiches techniques, dvd, etc.).

#### **ARTICLE 7 : Réserves**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 16/12/2014 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100,00%
- de la réalisation effective d'un montant de 154 481,99 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

#### ARTICLE 8 : Versement

Les versements des acomptes ou du solde seront effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) :

- Le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde
- Un rapport d'activité intermédiaire ou final (bilan)
- Les pièces justificatives nécessaires
- Les données permettant le renseignement des indicateurs de suivi du programme, rappelés en annexe 1 de la présente convention.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur. Y figurent obligatoirement :

- le moyen de paiement,
- la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple),
- la signature et le cachet du fournisseur ou toute pièce comptable de valeur équivalente.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans un délai de 7 jours à compter de la date de fin d'exécution de l'opération soit le 07/09/2015.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente décision devient caduque.

Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs). Le montant des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par l'ODEADOM en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### ARTICLE 9 : Evaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les indicateurs de réalisation et de résultat fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet, cofinancé par l'Union européenne, a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG), le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du Préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

٦\_ ٦

13

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par l'annexe VI du règlement CE N°1974/2006 rappelées en annexe 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds européens, et diffusée par le Préfet de Région.

## **ARTICLE 11 : Reversement**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds de manière non conforme à l'objet, les financeurs/signataires établissent une nouvelle décision privant partiellement ou totalement le bénéficiaire de ses droits et exigent le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt doit alors déterminer :

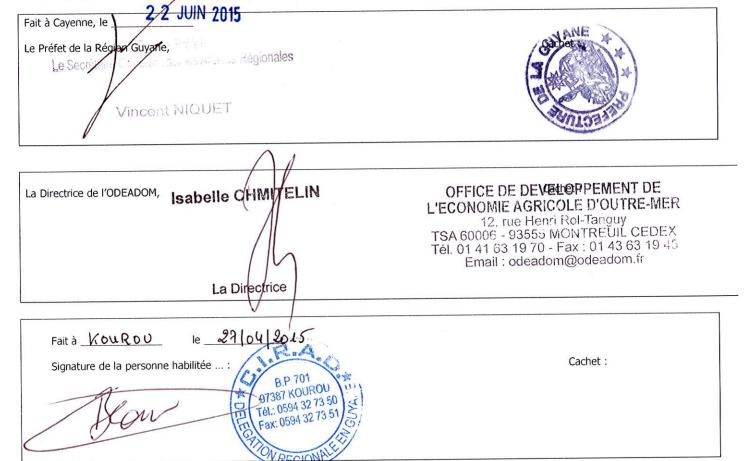
- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

## **ARTICLE 12 : Litiges**

Outre les **recours gracieux** (auprès du signataire) et **hiérarchiques** (auprès du ministre de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision
- en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.



# ANNEXE 1 : Indicateurs

## Indicateurs de réalisation spécifiques au projet

Données	Cibles, calendrier
Nombre de documents d'information élaborés	
Nombre de réunions collectives	
Nombre d'expérimentations mises en place	

## Indicateurs de réalisation génériques sur la mesure 111

Données	Cibles
Nombre d'agriculteurs touchés par le dispositif d'information	
Nombre de femmes de moins de 40 ans touchées par le dispositif d'information	
Nombre de femmes de plus de 40 ans touchées par le dispositif d'information	
Nombre d'hommes de moins de 40 ans touchés par le dispositif d'information	
Nombre d'hommes de plus de 40 ans touchés par le dispositif d'information	
Nombre d'agriculteurs bénéficiant dispositifs de conseil	
Nombre de femmes de moins de 40 ans touchées par le dispositif de conseil	
Nombre de femmes de plus de 40 ans touchées par le dispositif de conseil	
Nombre d'hommes de moins de 40 ans touchés par le dispositif de conseil	
Nombre d'hommes de plus de 40 ans touchés par le dispositif de conseil	

# Indicateurs de résultats génériques sur la mesure 111

Données	Cibles
Nombre d'exploitations agricoles, introduisant de nouveaux produits ou de	
nouvelles techniques	
Nombre de M.A.E contractualisées	

## **Indicateurs communs d'impacts**

Données	Cibles, formats		
Croissance économique	Positif	Neutre	Négatif
Création d'emplois			Nidentif
Productivité du travail	Positif	Neutre	Négatif
Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Positif	Neutre	Négatif
Maintien des terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Positif	Neutre	Négatif
Amélioration de la qualité des eaux	Positif	Neutre	Négatif
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Positif	Neutre	Négatif

# Annexe 2 : Règles de publicité relatives à l'aide FEADER accordée

# L'application en France des dispositions communautaires en matière d'actions d'information et de publicité

## Charte graphique commune aux fonds européens

En plus du respect des attendus communautaires de l'annexe VI du Règlement 1974/2006, la charte graphique commune aux fonds européens doit être utilisée pour tous les documents de communication diffusés (affiches, brochures, diaporamas...). Cette charte, ainsi que les modèles à utiliser pour le FEADER sont disponibles sur le site INTRANET¹ et INTERNET du MAAF². Il est possible de décliner par région le logo « l'Europe s'engage en France ».

Cette charte ne s'applique pas aux documents administratifs liés au traitement des dossiers individuels de demande d'aide, comme les formulaires et notices.

# Les obligations d'affichage par les bénéficiaires du FEADER

Cette partie indique les dispositions opérationnelles à suivre pour la mise n œuvre des obligations d'affichage.

# 1. Trois modèles à utiliser en fonction du montant total du projet

Les modèles de plaque, panneau et autocollants sont disponibles sur le site INTERNET du MAAF.

Ces modèles sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous :

Туре	Utilisation	Taille minimum
PANNEAU	Obligatoire pour les opérations d'investissement concernant les infrastructures d'un montant total éligible de plus de 500 000,00 €	84 x 59,4 cm [A1]
PLAQUE	<ul> <li>Obligatoire pour les opérations d'investissement d'un montant total éligible de plus de 50 000,00 €</li> <li>Obligatoire dans les bureaux des GAL ( LEADER)</li> </ul>	42 x 29,7 cm [A3]
AUTOCOLLANT ROND	Pose recommandée dans la mesure du possible (mais non obligatoire) pour les opérations dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 €.  Utilisable par exemple sur les machines et les outils subventionnés.	Diamètre 11,5 x 11,5 cm

Le montant correspondant au montant total éligible (avant plafond, le cas échéant).

L'obligation concerne l'investissement matériel et immatériel. Toutefois, pour un investissement immatériel ne se traduisant par aucune manifestation physique, comme par exemple une étude, la pose d'un panneau ou une plaque n'est pas requise.

#### 2. Emplacement

Il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation, visible depuis la voie publique. Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installé sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « permis de construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Lorsqu'un projet consiste en l'acquisition d'un matériel mobile, les obligations d'affichage en fonction du montant total éligible restent les mêmes. Le cas échéant, la plaque ou le panneau sont à installer au niveau du siège de l'exploitation ou du bénéficiaire.

#### 3. Durée de l'affichage

Dans l'idéal, les plaques et les panneaux devraient être installés dès le début des travaux.

Il convient de **maintenir l'affichage pendant 5 ans** à partir de la date d'engagement juridique. Cette durée correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art.72 du règlement 1698/2005.

Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études, etc.) cette obligation sur la durée est, de fait, réduite à la durée de l'action.

# 4. Remplacement des supports en cas de dégradation

A priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque en cas de dégradation. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause des phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement des photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le contrat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

<sup>1</sup> Intranet : <a href="http://intranet.national.agri">http://intranet.national.agri</a> rubrique : Missions techniques > Politique Agricole Commune > Développement rural 2007-2013 (2\*\*\* pilier) > Eléments transversaux > Communication sur le FEADER

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Internet : <u>http://agriculture.gouv.fr/feader</u>, rubrique « Communication sur le FEADER »

## Application des obligations d'affichage pour les publications

Les publications peuvent être de deux types :-----

- Type 1: Publication sur support papier (ex : brochures, dépliants, lettres d'information, etc.) ou informatique (ex : site web) visant à faire connaître les mesures et les possibilités d'aide au titre du FEADER, effectuée par l'autorité de gestion ou un organisme chargé de le faire par l'autorité de gestion.
- Type 2: Publication effectuée par un bénéficiaire dans le cadre d'une opération dont il est maître d'ouvrage (étude, rapport, document de communication, création d'un site web...)

Pour les deux types de publications, il conviendra de plus de respecter les règles suivantes :

- Utiliser la charte graphique « l'Europe s'engage » et faire apparaître la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur la page de titre la participation du FEADER
- Si les logos des financeurs nationaux apparaissent sur le document, inclure aussi le logo communautaire.
- Dans le cas où le coût total éligible de l'opération dépasserait 50 000,00 €, il est demandé de faire apparaître systématiquement le logo communautaire.

#### Cas particuliers

# 5. Obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

Ce paragraphe concerne toutes les actions de formation pouvant être soutenues dans le cadre du PDR, principalement via les mesures 111 et 331, mais également, le cas échéant, via d'autres mesures.

- Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros : publicité sur les documents diffusés.
- Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000,00 euros : disposer en plus une plaque dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation.

## Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela ;

- le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale
- les règles d'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000,00 euros, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.

# 2.2.6 cas des bénéficiaires ayant déjà reçu un engagement juridique depuis janvier 2007

ils sont tenus de respecter les règles d'affichage conformément au règlement d'application n°1974/2006 concernant les obligations en matière d'information et de publicité du 15 décembre 2006 (paru au JO EU du 23 décembre 2006).

# 2.2.7 prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire

de façon général, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Ce principe ne concerne par les cas où le bénéficiaire est la structure porteuse d'un GAL. En effet, dans ces cas, les dépenses peuvent être cofinancées au titre de la mesure 4.3.1 (fonctionnement et animation GAL).